



MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CONCERNANT LA SITUATION EN UKRAINE

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 mars 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 11 mars 2022,

DENONCE avec la plus grande fermeté l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie, le 24 février dernier ;

EXPRIME sa totale solidarité aux 70.000 avocats ukrainiens, à « l'Ukrainian National Bar Association » et plus généralement à la population vivant en Ukraine ;

RAPPELLE, aux côtés des instances européennes et internationales représentatives de la profession d'avocat, que les Etats doivent respecter les obligations, valeurs, libertés et principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, le Statut du Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme et l'ensemble des principes généraux du droit international public et du droit international humanitaire ;

RAPPELLE que depuis le 24 février 2022, deux millions de personnes ont fui l'Ukraine ;

RAPPELLE que le droit de quitter une zone de conflit ainsi que le droit d'asile doivent être respectés envers toute personne, quelle que soit sa nationalité réelle ou supposée ;

RAPPELLE l'indéfectible attachement de la profession d'avocat aux valeurs démocratiques et de l'Etat de droit ;

SALUE l'ouverture d'une enquête par le procureur de la Cour pénale internationale sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été perpétrés sur sol ukrainien depuis le 21 novembre 2013, l'examen par la Cour internationale de justice de demandes de mesures conservatoires présentées par l'Ukraine, seul outil permettant de cibler les dirigeants sans pénaliser les peuples et se tient à la disposition du barreau national ukrainien pour l'assister dans toute procédure internationale ;

SALUE la décision du Conseil de l'Union européenne du 04 mars 2022 d'activer enfin les dispositions de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, laquelle permet de garantir immédiatement la protection temporaire aux ressortissants ukrainiens et aux ressortissants de pays tiers qui ont bénéficié d'une protection internationale en Ukraine. Cette protection temporaire d'un an, renouvelable une fois, accorde notamment le droit de travailler, le droit à l'éducation, au logement et aux soins ;

REGRETTE cependant que le Conseil de l'Union européenne n'ait pas suivi la proposition de la Commission européenne préconisant que : « *L'exigence relative au fait de ne pas être en mesure de retourner dans des conditions sûres et durables dans le pays ou la région d'origine ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour régulier de longue durée en Ukraine* » ;

REGRETTE que la France, qui préside le Conseil de l'Union européenne, ne se soit pas saisie de sa compétence pour étendre le champ d'application de la directive 2001/55/CE et n'ait pas adopté un dispositif accueillant et digne de tous les ressortissants des Etats tiers à l'Ukraine qui, au 24 février 2022 y résidaient, tel que cela est possible conformément aux dispositions de l'article L 581-7 du CESEDA pris pour les besoins de la transposition de la directive ;

DEMANDE que dans le contexte de l'afflux massif de personnes déplacées, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes Frontex vienne appuyer les Etats membres limitrophes de l'Ukraine pour accueillir ces personnes dans les meilleures conditions possibles ;

SALUE la décision de l'Union européenne relative au gel des avoirs ;

APPELLE les avocats au strict respect de leurs obligations déontologiques telles que définies aux articles 1.5, 6.2 et 7.2 du RIN ainsi que de celles qui découlent pour eux des articles L562-2 et suivants du code monétaire et financier en matière de gel des avoirs ;

SALUE également la position courageuse des avocats russes qui se sont prononcés, au péril de leur sécurité, en faveur du respect de l'Etat de droit et de la cessation des hostilités et apporte son soutien aux avocats russes et aux cabinets internationaux qui souhaiteraient relocaliser temporairement leur activité en dehors de Russie compte tenu des dangers inhérents à l'exercice de leur fonction ;

SALUE l'immense vague de solidarité confraternelle et remercie chaleureusement les avocats et les barreaux français qui multiplient les initiatives au soutien des avocats et des citoyens ukrainiens ;

REAFFIRME son engagement aux côtés des avocats et du barreau national ukrainien et des barreaux des pays limitrophes afin d'apporter une assistance humanitaire sur place et d'organiser au mieux l'accueil des confrères et plus généralement des réfugiés ayant pu rejoindre l'Europe et la France et d'apporter une assistance juridique, éventuellement contentieuse, à « l'Ukrainian National Bar Association », dans le cadre d'une éventuelle action internationale ;

ASSURE que les avocats seront présents pour assister les personnes en quête de protection ;

INVITE le fonds de dotation du Conseil national des barreaux à lancer un nouvel appel public à la générosité afin de venir en aide aux avocats ukrainiens.

* *

Fait à Paris, le 11 mars 2022